

(1)

(N^o 73.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1878.

Erection de la commune de Roselies, province de Hainaut.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En 1875, un grand nombre d'habitants du hameau de Roselies, commune de Presles, ont demandé l'érection de ce hameau en commune distincte.

L'instruction de cette demande a constaté l'état de choses suivant :

Roselies compte une population de 600 à 700 ouvriers qui n'ont que peu ou point de rapports avec les habitants du siège de l'administration communale, lequel en est distant de plus de six kilomètres.

Ce hameau possède une école communale, une église et un cimetière récemment établi ; il est considéré comme ayant des biens propres et la députation permanente du conseil provincial estime qu'il pourra aisément se créer les ressources nécessaires pour faire face aux divers services d'une administration séparée.

Les inconvénients qui résultent de l'éloignement de Presles, notamment en ce qui concerne la police et les actes de l'état civil, sont les principaux motifs qui militent en faveur de la demande de séparation.

Tous les autres griefs invoqués ne sont pas suffisamment justifiés.

Toutefois, l'école de Roselies est insuffisante, le logement restreint, le mobilier incomplet et défectueux ; d'autre part, les chemins vers Farciennes ne se trouvent pas dans un bon état d'entretien.

Le conseil communal de Presles a émis un avis favorable, en réservant les droits que Presles aurait à la propriété des biens dont Roselies a la jouissance exclusive. Cette réserve, qui paraît être de pure forme, ne soulève aucune objection ; le partage doit comprendre toutes les valeurs qui ne sont pas propres à l'une des parties d'après les principes qui régissent cette matière.

Il a été entendu : 1° Que les parties renoncent réciproquement à toute prétention du chef des édifices communaux affectés à un service public et situés sur leur territoire ; 2° que les registres de l'état civil et les archives communales, antérieures à l'organisation de la nouvelle commune, resteront déposés à la maison communale de Presles.

La superficie totale de la commune actuelle s'élève à 1,038 hectares, dont 235 hectares 24 ares 50 centiares, avec 580 habitants, seraient attribués à Roselies ; Presles conserverait une étendue de 802 hectares 75 ares 50 centiares et une population de 925 habitants.

Dans sa séance du 19 juillet 1876, le conseil provincial du Hainaut a sans opposition appuyé la demande d'érection du hameau de Roselies en commune distincte ; il s'est borné à proposer une légère modification à la nouvelle délimitation.

Le conseil communal de Presles et les propriétaires intéressés donnent leur assentiment à cette modification, en exprimant le désir d'obtenir le plus tôt possible, la réalisation du démembrement en question.

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants le projet de loi ci-joint, conçu dans le sens de cette résolution du conseil provincial.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Roselies dépendant de la commune de Presles, province de Hainaut, est séparé de cette commune et érigé en commune distincte, sous le nom de Roselies.

La limite séparative des deux communes est déterminée conformément au tracé indiqué au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le nombre de conseillers à élire dans chacune de ces deux communes sera réglé par l'arrêté royal fixant le chiffre de sa population.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

DRLCOUR.
